

Règlement ministériel du 5 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg à l'occasion de travaux de réaménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la N1 suite à la création de l'« accès Skypark », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les voies publiques citées ci-dessous sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire :

- la N1 en provenance de Findel et en direction de Senningerberg (N1 PR6,00+120 - N1 PR6,00+320) ;
- la N1 en provenance de Findel et en direction de Senningerberg (N1 PR6,00+355 - N1 PR6,50+060) ;
- la N1 en provenance de Senningerberg et en direction de Findel (N1 PR6,00+330 - N1 PR6,00+150) ;
- la N1 en provenance de Senningerberg et en direction de Findel (N1 PR6,00+080 - N1 PR5,50+460).

Les conducteurs de véhicules repris à l'article 107, chapitre IV., rubrique 10., alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié précité et les cycles sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels du modèle 6aa et 6a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2023.

Luxembourg, le 5 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch